



Arrêté n°2021/DDT/SEB/370 en date du 27 mai 2021

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réfection du pont de l'Abbaye du Pin commune de BERUGES, sur la rivière de la Boivre

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

VU la décision n°2021-DDT-05 du 1^{er} février 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

VU le dossier de demande de déclaration déposé au titre des articles de l'article L 214-3 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre de la réfection du pont routier de l'Abbaye du Pin commune de Béruges, nécessitant la mise en place d'un batardeau dans le cours d'eau de la Boivre en aval de la section centrale afin de réaliser la réhabilitation de la voûte interne de l'arche, présenté par Grand Poitiers Communauté Urbaine, enregistré sous le n° 86-2021-00035 ;

VU la visite sur place en date du 9 février 2021 ;

VU la contribution du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 10 mai 2021 ;

Considérant que la mise en place du batardeau dans le cours d'eau de la Boivre en aval de l'arche centrale est nécessaire à l'opération de restauration de l'ouvrage ;

Considérant qu'il est nécessaire de s'assurer de l'absence d'impact sur les espèces protégées ou à forte valeur patrimoniale ainsi que sur tout habitat remarquable pour son fonctionnement écologique ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte des prescriptions spécifiques pour éviter toute pollution des milieux lors du chantier ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préfectoral permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment en termes de répartition des écoulements ;

Considérant que l'opération de réfection de l'Ouvrage d'Art sera réalisée en corrélation avec les travaux de rétablissement de la continuité écologique dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par

le Syndicat du Clain Aval en charge de déposer un dossier Loi sur l'Eau se rapportant à la Déclaration d'Intérêt Général du programme d'actions de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Clain aval.

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Le pétitionnaire, Grand Poitiers Communauté Urbaine, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

**La réfection du pont routier de l'abbaye du Pin commune de BERUGES
sur la rivière la Boivre
nécessitant la mise en place d'un batardeau en aval de l'arche centrale.**

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

Outre les mesures spécifiques prescrites dans les articles ci-après, le pétitionnaire devra respecter les dispositions générales relatives aux rubriques visées par la présente déclaration. Les références des arrêtés de prescriptions générales sont listées dans le tableau ci-dessus.

Article 6 - Mesures de préservation de la biodiversité et des milieux aquatiques

Pour garantir l'intégrité des espèces, protégées ou non, faune et flore, ainsi que de leurs habitats, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- avant le démarrage des travaux, l'absence d'espèces protégées aquatiques (bivalves notamment et espèces végétales protégées) sera vérifiée par un organisme compétent. En présence **avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé.** En concertation, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter les travaux sur le secteur identifié, et, le cas échéant, réduire les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. **L'évitement sera privilégié.** S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement devra être déposé et accordé en amont de toute réalisation des travaux ;
- la vérification de la présence de bivalves (moules d'eau douce) à l'endroit de la pose du batardeau ;
- aucun débris ne devra être dirigé vers le milieu aquatique ;
- les embâcles et les atterrissements éventuels retirés au droit de la zone de travaux, ainsi que les matériaux de curage extrait de la zone du fond de l'enceinte de pose seront évacués en berge puis dirigés vers une filière agréée ;
- la continuité hydraulique devra être assurée et les travaux ne devront entraîner aucune rupture d'écoulement ;
- le pétitionnaire devra veiller à ne pas relarguer de MES (Matières En Suspension) vers l'aval lors de l'opération.

Les niveaux d'eau sur la Boivre sont très bas en septembre, l'opération devrait donc être réalisée avec la pose d'un seul batardeau. Si à titre exceptionnel, un second batardeau doit être mis en place, une note explicative complémentaire devra être transmise au Service Eau et Biodiversité de la DDT. Dans ce cas une pêche électrique de sauvetage sera nécessaire.

Article 7 – Restauration de la continuité écologique

L'obligation de restaurer la continuité écologique sera réalisée avec le Syndicat du Clain Aval.

Article 8 - Moyens de surveillance du chantier

Le chantier devra être surveillé et contrôlé durant toute la durée des opérations, notamment pour prévenir le risque d'accidents ou de pollutions. Le pétitionnaire sera vigilant, consultera les prévisions météorologiques, et anticipera les risques de crue ou de montée des eaux soudaines liées à un évènement pluvieux important, même en période d'étiage.

Le pétitionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 9 - Remise en état

Les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état. L'ensemencement, si nécessaire, sera réalisé avec des essences locales. La régénération naturelle est aussi conseillée.

Article 2 - Caractéristique de l'aménagement

L'aménagement consiste en la mise en place d'un batardeau type big-bag en aval immédiat de l'arche centrale de l'Ouvrage d'Art. Le batardeau aura une hauteur inférieure à 50 cm et permettra d'isoler l'intervention de restauration de la voûte concernée.

Article 3 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, instructeur police de l'eau du présent dossier, **au moins une semaine à l'avance de la date de démarrage des travaux et l'informer sur la date prévisionnelle de fin des travaux.**

Article 4 - Durée de l'accord sur la déclaration de travaux

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de **3 ans à compter de la date du présent arrêté**, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Titre II : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Article 5 - Modalités d'interventions en phase de travaux

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une **pollution accidentelle** des eaux superficielles ou souterraines et **le respect des enjeux de biodiversité.**

À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- **les travaux seront réalisés en période de basses eaux avant fin octobre. En cas de prolongement de la période de travaux, une demande préalable devra être adressée à la DDT de la Vienne ;**
- les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du cours d'eau (colmatage, départ de matières en suspension...), y compris par les zones d'installation de chantier, seront prises ;
- **les zones d'installation de chantier, de stockage de matériaux et d'hydrocarbures, d'entretien et de stationnement des engins seront situées en dehors de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique et en dehors du lit majeur à au moins 30 m du lieu des opérations ;**
- les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : imperméabilisation des aires, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes. Le pétitionnaire devra recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux issues de ces plates-formes dans le dit réseau. À défaut, elles devront être acheminées vers des lieux de traitement agréés ;
- **le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante est interdit. De même, les laits de ciment et les eaux de lavage des engins ne doivent pas être rejetées dans le milieu naturel ; en cas d'écoulement, des dispositifs de traitement des eaux ou des filtres à particules fines devront être mis en place en aval des secteurs de travaux pour retenir les matières en suspension (MES) ;**

Article 10 - Manœuvres de vannes

Les travaux auront lieu en période d'interdiction de manœuvres de vannes. Par dérogation le présent arrêté préfectoral vaut autorisation de manœuvres de vannes durant la durée des travaux. **Les manœuvres de vannes seront menées en concertation avec le syndicat du clain aval (bassin versant de la Boivre).**

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Accès aux installations

Les agents habilités à la recherche et à la constatation d'infractions à la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Publication et information des tiers

Une copie de la présente déclaration sera transmise pour information et affichage pendant une durée minimale d'un mois à la commune de BERUGES. Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge du maire qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 Poitiers Cedex.

Un exemplaire du dossier de demande de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Vienne, ainsi qu'à la mairie de la commune de BERUGES.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins six mois.

Article 16 - Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, situé 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de BERUGES, le chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président du Syndicat du Clain Aval (Bassin de la Boivre), le directeur départemental des territoires de la Vienne, le Général commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 27 mai 2021

Pour la Préfète de la Vienne
Et par délégation,
La responsable de Service Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT